

GE_GERICHTE P/1237/2021 vom 13. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1237_2021

FR: GE_GERICHTE P/1237/2021 du 13 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/1237/2021 del 13 agosto 2024

Regeste

LCR.90.al2; LCR.100.ch4; LCR.100.ch5

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. 2.1.3. Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). Le dépassement de vitesse est réputé grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, s'il est égal ou supérieur à 25 km/h à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3). 2.1.4. Selon l'art. 100 ch. 4 LCR dans sa teneur depuis le 1^{er} octobre 2023, applicable en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 CP), lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, il reste punissable, mais la peine doit être atténuée. 2.1.5. À teneur de l'art. 100 ch. 5 LCR, seule est prise en considération la différence par rapport à la vitesse qui aurait été appropriée pour l'intervention en cas d'excès de vitesse commis lors de courses officielles urgentes ou nécessaires pour des raisons tactiques. 2.1.6. Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à

la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écarter un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 2.1 ; Aide-mémoire concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication du 7 janvier 2021 [Aide-mémoire du DETEC] ch. 1 § 4). 2.1.7.

L'autorisation de ne pas respecter les règles de la circulation va de pair avec un devoir de prudence accru (arrêt du Tribunal fédéral 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b). Plus la règle de circulation violée est importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire doit faire preuve est grande (arrêts du Tribunal fédéral 6B_738/2012 du 18 juillet 2013 consid. 2.3.2 et 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1). Ainsi, celui qui déroge aux règles ordinaires de priorité est tenu de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances, en particulier de réduire sa vitesse, afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.33/1995 du 12 mai 1995 consid. 2). En outre, lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité, à l'instar de celui qui agit en vertu de son devoir de fonction au sens de l'art. 32 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.3, 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1 et 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b). Celui-ci implique notamment que le risque pris ne doit pas être excessif par rapport au but poursuivi (C. MIZEL, De l'exigence actuelle de prudence lors des courses officielles urgentes, SJ 2005 II 231, pp. 239 s.). 2.1.8. Selon l'Aide-mémoire du DETEC, le conducteur d'un véhicule prioritaire peut, avec la prudence imposée par les circonstances, déroger également aux prescriptions sur la vitesse, qu'il s'agisse de limitations générales, de limitations indiquées par des signaux ou de limitations applicables seulement à certaines catégories de véhicules (ch. 5). Dans des cas d'excès de vitesse très importants commis par des particuliers qui invoquaient pour leur défense l'état de nécessité (art. 17 CP), même si le bien en péril est aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il est pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants le risque d'accident mortel auquel les occupants du véhicule et les autres usagers de la route sont exposés en conséquence d'un excès de ce genre. Les signaux d'avertissement sonores et optiques d'un véhicule de la police circulant à vitesse très élevée ne sont que peu aptes à réduire le risque d'un accident parce qu'en raison de l'approche rapide de ce véhicule, les tiers exposés au danger ne jouissent que d'un temps réduit pour percevoir ces signaux, y réagir et adapter leur propre comportement. Un excès de vitesse très important ne se justifie donc pas davantage en cas de course urgente selon l'art. 100 ch. 4 LCR que dans le cas d'un déplacement exécuté en état de nécessité avec un véhicule privé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 ; 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 6.1). Une assistance apportée par un passager sécurisant visuellement le parcours n'est pas de nature à diminuer sensiblement le risque d'accident ou de perte de maîtrise du véhicule, puisque le passager – à supposer qu'il perçoive un danger qui aurait échappé au conducteur – doit lui signaler celui-ci avant que l'intéressé soit en mesure de réagir

utilement. C'est à plus forte raison lorsque ledit passager n'est pas uniquement affairé à observer la route, mais tente aussi de joindre par radio la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme de la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 2.5).

2.1.9. Selon le ch. 4 de l'Aide-mémoire du DETEC, relatif au franchissement des intersections, la prudence particulière explicitement exigée par la LCR exige du conducteur franchissant une intersection qu'il fasse preuve d'égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité selon les règles générales de la circulation, les signaux de priorité ou les signaux lumineux, et qui se fient à leur droit parce qu'ils n'ont pas remarqué les signaux avertisseurs spéciaux. Une prudence toute particulière est requise pour franchir une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et annonce aux autres usagers de la route que la voie est libre. Lorsque le conducteur s'engage dans l'intersection, il doit conduire suffisamment lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres usagers de la route ne voient pas les signaux avertisseurs spéciaux ou qu'ils ne s'y conforment pas. Dans la mesure du possible, le conducteur renoncera toutefois à un temps d'arrêt ou à un arrêt complet afin de ne pas susciter de doute quant à son intention d'user du droit de priorité. Il n'est autorisé à accélérer qu'après s'être assuré de pouvoir franchir l'intersection sans danger.

2.1.10. L'Ordre de service de la police genevoise du 13 mai 1963, mis à jour le 26 octobre 2015, sur la conduite en urgence confirme les principes posés par le DETEC et ne prévoit pas de conditions plus larges que celles admises par la jurisprudence pour autoriser les courses urgentes (arrêt 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3). Dans l'accomplissement de la mission, il y a lieu de sacrifier la célérité au profit de la sécurité (ch. 6). Les termes " observer la prudence qu'imposent les circonstances " de l'art. 100 ch. 4 LCR doivent être pris au sens strict, eu égard plus particulièrement à la vitesse (ch. 8). Le Tribunal fédéral a en particulier considéré qu'un policier, appelé à effectuer des courses officielles urgentes, devait avoir en tête l'Ordre de service de la police genevoise et ne pouvait ainsi se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité inévitable quant à ces prescriptions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.3).

2.1.11. L'Ordre général du MP à la police concernant les courses officielles urgentes et courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques, dans sa version du 29 août 2019 prévoit, à son point 2.1.1, que le policier ne peut être mis au bénéfice de l'art. 100 ch. 4 LCR que s'il fait usage suffisamment tôt des deux avertisseurs spéciaux, soit les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés. Il prévoit en outre, à son point 2.1.4.1, que la vitesse admissible étant régie par le principe de la proportionnalité, doivent être mis en balance l'importance du bien juridique protégé dont la sauvegarde justifie la course officielle urgente, d'une part, et le risque créé pour les usagers de la route, d'autre part. La prudence est en principe respectée lorsque la vitesse n'excède pas 1.5 fois la limitation de vitesse. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la course officielle urgente a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fugitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine, le MP considère que la course officielle urgente peut être entreprise à une vitesse atteignant deux fois la limitation. Ces valeurs doivent être modulées en fonction des circonstances et notamment du trafic, des conditions météorologiques ou de la présence d'usagers de la route particulièrement vulnérables. Même s'il est admis que les prescriptions contenues dans l'Ordre du ministère public à la police n'ont qu'une valeur indicative, elles peuvent néanmoins jouer un rôle pour déterminer si la prudence imposée par les circonstances a été respectée dans une situation donnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1161/2018 du 17 janvier 2019, consid. 1.2.2).

2.2.1. En l'occurrence, les appelants ne contestent pas, à juste titre, la réalisation par A_____ des éléments constitutifs de

l'infraction visée à l'art. 90 al. 2 LCR. 2.2.2. L'appelant A_____ soutient néanmoins devoir être acquitté de cette dernière en application de l'art. 100 ch. 4 LCR, considérant être intervenu avec la prudence nécessaire dans le cadre d'une course officielle urgente. 2.2.3. La réalisation des conditions d'une course officielle urgente ne fait aucun doute, ce qui n'a d'ailleurs jamais été remis en cause sur le principe. En effet, l'appelant A_____ avait constaté la présence d'un individu dont il pouvait raisonnablement penser qu'il avait commis des contraventions, respectivement des délits à la LCR, de sorte que dit individu représentait ainsi un danger pour la sécurité publique. Il est également établi par la procédure, et non contesté par les parties, que l'appelant A_____ a enclenché, dès le début de la poursuite de B_____, les feux bleus et la sirène de son véhicule. Reste à déterminer si l'appelant A_____ a fait preuve de la prudence commandée par les circonstances. À cet égard, étant rappelé que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que l'Ordre du MP genevois à la police soit pris en compte dans la résolution de cette question, il est relevé que la course-poursuite n'a jamais eu pour objectif de sauver la vie de tiers, respectivement de rattraper un fugitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine. Aucun élément concret ne pouvait amener l'appelant A_____ à penser le contraire au moment où il a pris la décision de démarrer la course-poursuite. Lors de leurs auditions respectives, le prévenu et ses collègues ont d'ailleurs évoqué uniquement des soupçons d'infractions à la LCR, à la loi sur les armes, voire un vol, à l'exclusion de toute infraction contre la vie. Dans de telles conditions, alors qu'il pouvait être admis, pour autant que l'état du trafic et les circonstances du cas d'espèce ne s'y opposassent pas, qu'une vitesse de 1.5 fois la vitesse autorisée respectait encore les règles de la prudence, le prévenu a dépassé les 75 km/h lors de chacun des trois épisodes retenus par l'acte d'accusation étant précisé qu'il a, deux fois, frôlé les 100 km/h, soit le double de la vitesse autorisée, après déduction de la marge de sécurité de 14 km/h (art. 8 al. 2 let. c de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU)). Le comportement de l'appelant A_____ était d'autant plus dangereux qu'il circulait en ville, dans des rues fréquentées du canton de Genève bordées de trottoirs, de pistes cyclables et entrecoupées de passages piétons, quand bien même la voie suivie était relativement droite. Bien que le trafic, au moment des faits, n'ait pas été particulièrement dense, les vidéos versées au dossier démontrent cependant que le véhicule de police et celui du fuyard ont circulé parmi d'autres usagers de la route. Des piétons étaient également présents sur les trottoirs. Dans ce contexte, alors que, compte tenu de sa vitesse excessive, l'appelant A_____ devait redoubler de précautions, il a néanmoins franchi, sans freiner au préalable, deux carrefours à plus de 75 km/h, respectivement à près de 100 km/h, marge de sécurité déduite, alors que le feu de signalisation qui lui était destiné se trouvait en phase rouge dans les deux cas. De surcroît, il ne disposait alors que d'une visibilité restreinte sur le trafic latéral, celle-ci devant même être qualifiée de quasiment nulle, compte tenu de la configuration des lieux, au niveau du carrefour formé par l'intersection des rues François-Versonnex et de la rue des Eaux-Vives, en particulier s'agissant des véhicules en provenance de cette dernière, ainsi que cela ressort notamment des images vidéo. L'assistance apportée par son collègue C_____, dont la procédure démontre au demeurant qu'il observait uniquement le trafic sur sa droite et s'occupait également de faire la liaison avec la CECAL, n'était nullement de nature à prévenir les risques d'accident, référence étant faite à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée supra au considérant 2.1.8. Dans de telles circonstances, il est établi que l'appelant A_____ n'a pas respecté les règles imposées par la prudence et pris des risques largement excessifs. Les annonces régulières à la CECAL, le fait que les autres membres de la patrouille ne se soient

pas sentis en danger, respectivement le fait qu'aucun accident grave ne soit survenu, ne changent rien à ce qui précède. 2.2.4. Au regard de ce qui précède, l'appelant ne peut bénéficier de l'absence de punissabilité prévue à l'art. 100 ch. 4 LCR. Sa culpabilité du chef d'infraction grave à la LCR (art. 90 al. 2 LCR) doit dès lors être confirmée. Il remplit néanmoins les conditions d'une atténuation de peine, désormais obligatoire à teneur de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR, qui sera développée infra.

E. 3

3.1. Celui qui commet une infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 100 ch. 4 3^{ème} phrase LCR, si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, il reste punissable, mais la peine doit être atténuée. Le nouvel art. 100 ch. 5 LCR, également entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, précise qu'en cas d'excès de vitesse commis lors de courses officielles urgentes ou nécessaires pour des raisons tactiques, seule est prise en considération la différence par rapport à la vitesse qui aurait été appropriée pour l'intervention. Cette disposition prévoit un mécanisme additionnel en faveur des conducteurs, lorsque les conditions de la justification selon l'art. 100 ch. 4 LCR ne sont pas données. (i.e. la course doit être officielle et urgente ou nécessaire à des fins tactiques, mais les autres conditions ne sont pas remplies, singulièrement la condition de la prudence/proportionnalité) : en cas d'excès de vitesse punissable, le juge ne doit prendre en compte que la différence entre la vitesse effective du conducteur et la vitesse qui aurait été appropriée pour l'intervention (correspondant à l'ancienne pratique genevoise citée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1161/2018 , consid. 1.1.1 et 2). Cette règle vaut tant s'agissant de la qualification juridique de l'excès de vitesse que de la fixation de la peine (JEANNERET/KUHN/MIZEL/RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2024, 5^{ème} éd., n. 5.4bis ad art. 100 LCR). Selon l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

E. 3.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). 3.4.1. À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.4.2. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP. L'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 60 consid. 7.3). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 et 3.4.4). 3.5.1. La faute de l'appelant A_____ est importante. Il a circulé plusieurs fois à très grande vitesse, qui plus est en franchissant, sans ralentir, deux intersections dont le feu de signalisation se trouvait à la phase rouge. En roulant de la sorte sur une route fréquentée par d'autres véhicules, il a pris de grands risques et créé un danger considérable pour la sécurité publique, quand bien même les faits se sont produits de bon matin et en période de vacances scolaires. Il a frôlé deux fois les 100 km/h – marge de sécurité déduite – dans des zones où la vitesse était limitée à 50 km/h. Sa collaboration est sans particularité. S'il a, certes, admis d'emblée la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, ces derniers étaient toutefois démontrés par des éléments matériels versés au dossier (données du RAG, vidéos). Il a, pour le surplus, contesté la commission d'une quelconque infraction pénale. Pour ce dernier motif déjà, sa prise de conscience n'apparaît nullement aboutie. Cela étant, il est pris acte du fait qu'après avoir soutenu que son comportement était justifié par les circonstances, il a néanmoins admis, devant les premiers juges, qu'il n'avait pas été proportionné de rouler à une telle vitesse dans un carrefour dont le feu de signalisation était à la phase rouge. Il doit être retenu à décharge de l'appelant que celui-ci a agi dans le cadre de son activité professionnelle de policier, dans le but, louable, d'interpeller un délinquant. L'absence d'antécédent est un facteur neutre pour la fixation de la peine. L'application de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR impose une atténuation de peine. Si l'infraction commise ne reposait que sur des excès de vitesse, l'art. 100 ch. 5 LCR trouverait application et justifierait le prononcé d'une peine fondée sur la différence entre la vitesse concrètement atteinte et celle qui aurait été admissible dans le cas d'espèce. Tel n'est toutefois pas le cas ici, puisque l'appelant A_____ a non seulement circulé à une vitesse largement excessive, mais également franchi, sans ralentir et avec une visibilité tout au plus partielle, deux intersections dont le feu de signalisation, à lui destiné, se trouvait à la phase rouge. Un tel comportement, ayant si gravement mis en danger la sécurité publique, ne peut être réprimé par une simple amende. En l'absence d'atténuation de

peine fondée sur l'art. 100 ch. 4 LCR, une peine pécuniaire de 120 jours-amende aurait été adéquate. En tenant compte de cette disposition et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire, dûment atténuée, de 50 jours-amende. Compte tenu de la situation financière du prévenu, le montant du jour - amende sera fixé à CHF 150.- ((CHF 8'500.- - $\frac{1}{2}$ x 1'700.- - $\frac{1}{2}$ x 2'073.-. - 1'900.-) / 30). L'appelant sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont indéniablement remplies, rien ne permettant de retenir que le pronostic quant à son comportement futur serait défavorable. Le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, aucun motif ne justifiant d'aller au-delà du minimum légal en l'espèce. 3.5.2. Malgré la gravité des faits et la prise de conscience imparfaite de l'appelant, il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît, en effet, suffisant à titre de prévention spéciale et pour attirer l'attention du prévenu, lequel est primo-délinquant, sur la gravité de ses agissements.

E. 4

3. Il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance telle que fixée par le premier juge. Ils seront ainsi laissés entièrement à la charge de l'appelant à hauteur de CHF 1'400.-, y compris l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

Les conclusions en indemnisation de l'appelant seront entièrement rejetées compte tenu de l'issue de son appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.